

PROVINCE DE QUÉBEC (version amendée)
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

Règlement # 367 Raccordement des gouttières aux drains de fondation

39.02.09 Règlement portant le numéro 367 lequel a pour objet de prohiber le raccordement des gouttières aux drains de fondation et au réseau d'égout sanitaire.

Considérant l'avis de motion donné le 15 décembre 2008;

Le Conseil décrète ce qui suit, savoir :

1. Raccordement prohibé:

Le raccordement des descentes pluviales (gouttières) et des chéneaux servant à l'évacuation des eaux de pluie provenant de la toiture aux drains de fondations ou à l'égout sanitaire desservant la propriété est prohibé.

2. Installations permises

L'eau de pluie provenant d'un toit en pente ou plat d'un bâtiment, qui est évacuée au moyen d'une descente pluviale (gouttière) ou de chéneaux, doit obligatoirement se déverser à la surface du terrain ou, le cas échéant, dans un puits percolant localisé loin de la zone d'infiltration captée par le tuyau de drainage des fondations du bâtiment.

Ledit puits doit être situé dans les limites de la propriété et à une distance minimale de 1,5 mètre du bâtiment et en aucun cas dans l'emprise de la rue.

R. # 367-1 **3. Application du règlement**

3.1 Officier responsable

Le directeur des travaux publics est l'officier responsable de l'application du présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou plusieurs inspecteurs adjoints lesquels peuvent agir, dans le cadre du présent règlement, en lieu et place de ce celui-ci.

3.2 Pouvoir de visite

L'officier responsable ou son mandataire sont autorisés à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

4. Pénalités & poursuites pénales

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais applicables, pour toute violation:

4.1 Première infraction:

Personne physique:

- d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une première infraction

Personne morale:

- d'une amende minimale de cinq cent dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une première infraction

4.2 Récidive:

Personne physique:

- d'une amende minimale de cinq cent dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une première infraction

Personne morale:

- d'une amende minimale de huit cent dollars (800 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) dans le cas d'une première infraction

4.3 Continuité

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant laquelle l'infraction se continue.

4.4 Poursuites pénales & constat d'infraction

Le conseil autorise de façon générale l'officier responsable de l'application à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence le dit officier à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session ordinaire du 2 février 2009

Avis d'entrée en vigueur: 17 février 2009

Entrée en vigueur, le 17 février 2009

Saint-Cyrille-de-Wendover,
Ce 17 février 2009.

Signé :

Daniel Lafond

Mario Picotin

Maire suppléant

Directeur général / Secr.- trésorier

Amendement(s)

Règl. # 367-1

adopté le 6 avril 2009

Entré en vigueur le 8 avril 2009